

**CONTRAT D'UTILISATION DE
L'INFRASTRUCTURE DU
RESEAU FERRE PORTUAIRE
DU GRAND PORT MARITIME DE
MARSEILLE (GPMM)**

Entre :

Le Grand Port Maritime de Marseille

Etablissement public de l'Etat - SIRET n° 775 558 489 000 16 - dont le siège est situé à l'Hôtel de la Direction du Port, 23, place de la Joliette - BP 81965 - 13226 Marseille Cedex 02, représenté par M. Jean-Claude TERRIER, Directeur Général,

D'une part,

Et

L'entreprise ferroviaire EF, ci-après dénommée « EF, société ... au capital de ... euro, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ... sous le n° ..., dont le siège est à ..., représenté par... (titre),

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions d'ordre technique, financier et administratifs de l'utilisation par l'EF de l'infrastructure du Réseau Ferré Portuaire (RFP) du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dont les principes et procédures d'accès et d'utilisation sont reprises dans le document de référence du RFP.

Article 2 – Parties du contrat

Les parties au contrat d'utilisation de l'infrastructure du RFP sont le GPMM et l'entreprise ferroviaire.

Elles sont définies comme suit :

- **Le GPMM** est le gestionnaire d'infrastructure du RFP, chargé, pour les besoins du contrat d'utilisation de l'infrastructure du RFP, de la mise à disposition de l'infrastructure du réseau et des services associés qui dépendent de sa responsabilité.

Cette gestion des infrastructures du RFP est déléguée à un Gestionnaire Délégué des Infrastructures du Port de Marseille (**GDIPM**) qui assure, pour le compte du GPMM et selon les objectifs et principes de gestion définis par le GPMM, la gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité de ce réseau.

Pour l'exécution du contrat, le GDIPM agit pour le compte du GPMM et n'est pas considéré comme un tiers.

Il bénéficie, seulement lorsqu'il agit pour le compte du GPMM, des limitations de responsabilités stipulées au présent contrat au profit du GPMM. En conséquence, l'EF ne peut rechercher la responsabilité du GDIPM sur des bases autres que celles stipulées au présent contrat.

- **L'entreprise ferroviaire** désigne toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la législation communautaire applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.

Pour les besoins du présent contrat, la notion d'« entreprise ferroviaire » comprend également celle de « regroupement international d'entreprises ferroviaires » ; en conséquence, et sauf stipulations différentes, les stipulations applicables aux entreprises

ferroviaires sont également applicables aux regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires.

Les termes « personnel de l'entreprise ferroviaire » désignent tous les agents employés par elle, ses préposés, ainsi que le personnel des entreprises agissant à sa demande ou pour son compte, et dont les tâches et missions ont un lien quelconque avec l'exploitation de ses services de transport ferroviaire.

Les termes « matériel roulant de l'entreprise ferroviaire » désignent tous les types de véhicules (locomotives, wagons et autres véhicules) utilisés ou tractés par l'entreprise ferroviaire ou des entreprises agissant pour son compte pour exécuter ses services de transport ferroviaire (y compris les manœuvres afférentes), sans considération de leur régime de propriété ou de gestion.

Il est précisé que les salariés, agents, prestataires ou partenaires auxquels le GPMM, l'entreprise ferroviaire ont chacun recours pour l'exécution de leurs activités ne sont pas considérés comme des tiers. Le GPMM, l'entreprise ferroviaire en répondent donc respectivement, lorsque ces personnes agissent dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs missions.

Article 3 – Entrée en vigueur – Période de validité du contrat – Documents contractuels

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

En cas de signature à des dates différentes, la dernière date est considérée, entre les parties, comme la date de signature du contrat.

La période de validité du présent contrat s'étend jusqu'au ..., sauf en ce qui concerne le complet règlement des sommes dues par le GPMM ou l'EF.

Le présent contrat peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Le document de référence du RFP (édité annuellement) fait partie intégrante du présent contrat.

Article 4 – Services de transport

L'EF déclare que le présent contrat s'applique à ses services de transport de fret effectués sur le réseau ferré portuaire du GPMM tels que mentionnés au certificat de sécurité délivré le ... par l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), et ses éventuels compléments, pour lesquels elle utilise les matériels roulants décrits dans les dossiers techniques de demande de certificat pour les transports à destination ou en provenance du Réseau Ferré National (RFN).

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS MINIMALES, ACCES AUX EQUIPEMENTS

Le droit d'accès au Réseau Ferré Portuaire du GPMM comprend le droit aux prestations minimales et l'accès aux équipements nécessaires à la réalisation par l'EF de ses services de transport, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le document de référence du RFP et les clauses ci-dessous.

Article 5 – Prestations minimales

A la signature du contrat, le GPMM assure à l'EF les prestations minimales suivantes :

- Le droit d'utiliser les capacités accordées.
- L'utilisation des branchements et aiguilles du RFP.
- Les services nécessaires à la circulation des trains comprenant la signalisation, la régulation, la gestion des circulations, la communication et la fourniture d'information concernant la circulation des trains.
- L'information nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exploitation du service pour lesquelles les capacités ont été demandées.

Article 6 – Accès aux équipements

A la signature du contrat, l'EF accède aux équipements suivants :

- Installations de traction électrique de : ...
- Terminaux de transport combiné de : ...
- Faisceaux de : ...
- Voies de service du chantier de : ...
- Autres équipements : ...

Article 7 – Prestations relatives à la circulation

La commande des aiguilles et branchements du réseau, la signalisation, la régulation, la gestion des circulations, la gestion de la concomitance d'activité et la fourniture des informations relatives à la circulation sont assurées, pour les mouvements de l'entreprise ferroviaire, conformément à la réglementation technique de sécurité et à la documentation d'exploitation : règlement sécurité exploitation (RSE), règlement sécurité portuaire (RSP), Instructions locales d'exploitation et aux dispositions du document de référence du RFP. Ces prestations donnent lieu à redevance dont les modalités de perception et le montant sont repris au présent contrat et au document de référence du RFP.

La réglementation technique de sécurité et la documentation d'exploitation fixent les modalités opérationnelles propres à l'entreprise ferroviaire de transmission des informations relatives à la circulation de ses trains.

Article 8 – Désignation des équipements accessibles

L'EF peut utiliser les équipements faisant partie de l'infrastructure du RFP nécessaires à la réalisation de ses services de transport selon les modalités prévues au document de référence du RFP.

Les terminaux de transport combiné mis à la disposition de l'EF sont identifiés au présent contrat.

En cours d'exécution de l'horaire de service, l'EF pourra demander au GPMM la mise à disposition d'autres équipements non prévus au contrat initial.

Le GPMM s'emploiera à instruire dans les meilleurs délais et à satisfaire ces demandes, dans la limite des moyens disponibles et des conditions d'exploitation du réseau et dans le respect des droits consentis à des tiers utilisateurs du RFP au titre du service en cours. La mise à disposition de ces équipements donne lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive d'un équipement par une entreprise ferroviaire, le stationnement sur voie du RFP de véhicule de l'EF au-delà d'une période de 48 heures donne lieu à redevance dont les modalités de perception et le montant sont repris au présent contrat et au document de référence du RFP.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RFP PAR L'ENTREPRISE FERROVIAIRE

Article 9 - Respect des règles relatives à l'exploitation du RFP et à la gestion des circulations

En vue de l'utilisation de l'infrastructure du RFP pour laquelle des capacités lui ont été attribuées, l'EF se conforme à l'ensemble des règles, d'ordre législatif ou réglementaire ou celles reprises dans la documentation d'exploitation qui lui est remise, applicables à l'exploitation du RFP et à la gestion des circulations, ainsi que celles au document de référence du RFP.

L'EF ne peut se prévaloir, dans l'exécution du contrat, d'une quelconque ignorance de ces textes.

Article 10 - Matériel roulant mis en œuvre par l'EF pour assurer ses services de transport

L'EF ne peut utiliser que des matériels roulants autorisés par les autorités compétentes, en application de la réglementation en vigueur. Elle s'engage à ne pas utiliser d'autre matériel que celui pour lequel elle a reçu l'autorisation.

De même, elle ne peut utiliser que des véhicules conformes à la réglementation applicable, notamment du point de vue de la sécurité des personnels, des biens et de l'environnement.

Les obligations et conditions prévues au présent article s'appliquent pour tout matériel roulant inclus dans un convoi dont l'EF assume la traction, quel que soit le propriétaire de ce matériel et pour tout engin moteur placé sous la responsabilité de l'entreprise ferroviaire et n'imposent aucune vérification préalable à la charge du GPMM ou du GDIPM. L'EF fait son affaire d'informer les tiers avec lesquels elle contracte à ce sujet des dispositions pertinentes du présent contrat.

En outre, les véhicules, vides ou chargés, même autorisés, employés pour des transports ferroviaires relevant du régime du transport exceptionnel ne pourront être utilisés par l'EF qu'après délivrance d'une autorisation expresse et définition des conditions particulières d'usage de l'infrastructure comme prévu au document de référence du RFP.

Le chargement des matériels employés pour des transports de marchandises doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art communément admises de telle sorte qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des personnels, des biens et de l'environnement.

S'ils sont informés du fait, le GPMM ou le GDIPM peuvent immobiliser, à titre conservatoire, un convoi dont un ou des véhicules le composant ne serait pas autorisé ou serait impropre à circuler sur le RFP.

Le convoi concerné peut être autorisé à reprendre sa route après retrait ou remise en état du ou des véhicules non autorisés ou impropres à circuler sur le RFP.

L'EF devra procéder au retrait et à l'évacuation des véhicules non autorisés ou impropres à circuler sur le RFP. Elle pourra à cette fin solliciter le concours d'autres entreprises ferroviaires ou, pour un retrait autre que par voie ferrée, d'entreprises reconnues compétentes et agissant sous son entière responsabilité.

Toutefois afin de garantir la bonne exploitation de l'infrastructure du RFP et en cas d'urgence justifiée, le GPMM ou le GDIPM pourra pourvoir de sa propre initiative au retrait et à l'évacuation des véhicules non autorisés ou impropres à circuler sur le RFP.

Dans les cas prévus ci avant, l'EF supporte l'ensemble des frais et risques pouvant résulter des mesures mises en œuvre pour le retrait et/ou l'évacuation des véhicules non autorisés ou impropres à circuler sur le RFP et ne pourra élever aucune réclamation et prétendre à aucune indemnité du fait des désordres engendrés à son exploitation de ce fait.

Elle ne pourra pas non plus prétendre au remboursement des redevances acquittées ou au non paiement de redevances à acquitter pour l'absence d'utilisation de l'infrastructure de ce fait.

Le GPMM ne sera en aucun cas redevable de quelque indemnité que ce soit vis à vis de l'EF en cas d'avaries, dommages, destruction totale ou partielle, quelle qu'en soit la cause, causés à tout matériel roulant non autorisé.

Si l'EF démontre que ce(s) véhicule(s) n'étai(en)t en réalité pas impropre(s) à la circulation, les coûts et risques liés aux opérations de retrait ou d'évacuation seront supportés par le GPMM.

Article 11 - Personnel employé par l'EF pour assurer ses services de transport

S'ils sont informés du fait, le GPMM ou le GDIPM peuvent immobiliser, à titre conservatoire, un convoi ou un véhicule dont le personnel affecté à des fonctions de sécurité ne satisferait pas aux conditions imposées par la réglementation technique de sécurité et la documentation d'exploitation applicable sur le RFP. Le présent article n'impose aucune vérification préalable à la charge du GPMM ou du GDIPM.

Le convoi ou le véhicule concerné pourra être autorisé à reprendre sa route après que l'EF aura pourvu à la conduite du convoi ou du véhicule par un personnel satisfaisant à la réglementation applicable.

L'EF devra procéder à l'évacuation des véhicules dont la conduite aura été interrompue de ce fait. Elle pourra à cette fin solliciter le concours d'autres entreprises ferroviaires agissant sous son entière responsabilité.

Afin de garantir la bonne exploitation de l'infrastructure du RFP et en cas d'urgence justifiée, le GDIPM pourra pourvoir à cette évacuation de sa propre initiative, aux frais et risques de l'EF, au besoin en sollicitant le concours d'autres entreprises ferroviaires.

L'EF supporte l'ensemble des frais et risques pouvant résulter des mesures mises en œuvre pour l'évacuation des véhicules et ne pourra élever aucune réclamation et prétendre à aucune indemnité du fait des désordres engendrés à son exploitation de ce fait. Elle ne pourra pas non plus prétendre au remboursement des redevances acquittées ou au non paiement de redevances à acquitter pour l'absence d'utilisation de l'infrastructure de ce fait.

Si l'EF démontre que ce personnel satisfaisait en réalité aux conditions imposées par la réglementation de sécurité, les coûts et risques liés aux opérations de retrait ou d'évacuation seront supportés par le GPMM.

Article 12 – Modalités d'utilisation des infrastructures du RFP par l'EF

12.1 Informations préalables à l'utilisation des équipements

L'EF ne peut utiliser les capacités allouées (sillons, blocs géographiques de manœuvre...) et les équipements accessibles qu'à la condition d'avoir fourni au GPMM dans les formes (délais, contenu, format) et selon les modalités définies au document de référence du RFP, les informations requises par la réglementation technique de sécurité et la documentation d'exploitation (RSE, RSP, Instructions locales...) relatives à la composition des trains, aux conditions particulières de circulation prévue (altération des performances des engins de traction ou inadéquation avec la traction à effectuer, emplois de matériel autres que ceux habituellement utilisés...) et aux modalités d'utilisation des équipements pour lesquels elle a obtenu le droit d'accès.

Le GPMM se réserve la possibilité de supprimer les capacités mis à disposition de l'EF dès lors qu'il est établi qu'elle n'a pas répondu à cette condition.

12.2 Informations sur l'état du RFP et les conditions réelles de circulation

Conformément à la documentation d'exploitation en vigueur (RSE, RSP, Instructions locales...), l'EF et le GDIPM s'informent mutuellement sur l'état de l'infrastructure et les conditions réelles de circulation selon les modalités définies par ces textes.

12.3 Horaires

Afin d'assurer une bonne utilisation du RFP par l'ensemble des entreprises ferroviaires, l'EF est tenue de respecter les horaires des capacités allouées (sillons, blocs géographiques de manœuvre...) par le GPMM. A cette fin l'EF ne doit utiliser que des convois ou véhicules capables de respecter les horaires des capacités allouées.

12.4 Retards

Le GPMM et l'EF ne peuvent prétendre, l'un envers l'autre et réciproquement, à une quelconque indemnisation des préjudices qu'ils pourraient subir du fait de retards dans la circulation des trains quelle qu'en soit l'origine, et/ou l'auteur, y compris les tiers.

12.5 Condition d'expédition d'un convoi

Tout départ de train sur le RFP ne peut être effectué par l'EF que lorsqu'elle a obtenu l'assurance que les conditions d'accès à l'infrastructure sont bien remplies.

Avant qu'un convoi (en vue de son acheminement à destination finale) ne soit expédié sur les voies de circulation RFP, l'EF doit :

- obtenir l'autorisation d'accès aux RFP auprès du GDIPM,
- délivrer l'autorisation de départ au conducteur du convoi, lorsque celle-ci lui incombe.

Les modalités d'accès au RFP et au RFN ainsi que de la délivrance de l'autorisation de départ sont reprises dans la documentation d'exploitation.

12.5.1 Autorisation d'accès au RFP

Avant la délivrance de l'autorisation de départ, l'opérateur de l'EF doit demander l'autorisation d'accès au RFP.

Seul l'opérateur circulation du GDIPM peut autoriser la circulation des trains sur le RFP du GPMM. Pour l'EF cette procédure l'autorise également à l'accès au RFN.

Lorsque le GDIPM reçoit une demande d'accès au réseau des RFP, il lui appartient de stipuler à l'EF de quelle manière cette autorisation lui sera signifiée (verbalement, ouverture d'un signal défini).

12.5.2 Autorisation de départ

L'autorisation de départ matérialise le fait que toutes les opérations préalables à l'expédition d'un train ont été réalisées conformément à la documentation d'exploitation en vigueur, notamment que les opérations de formation sont achevées et que le conducteur est en possession du Bulletin de Freinage et des ordres écrits éventuels. Ces mesures sont de la responsabilité de l'EF.

Préalablement à la délivrance de cette autorisation de départ, l'EF doit obtenir du GDIPM l'autorisation d'accès au RFP pour départ.

Si l'itinéraire à former comporte des installations manœuvrables à pied d'œuvre, celles-ci doivent être convenablement disposées avant la délivrance de l'autorisation de départ délivrée par l'EF, conformément à la documentation d'exploitation en vigueur.

12.6 Manœuvres d'installations par l'EF

L'EF peut être amenée à commander elle-même certaines installations de sécurité (aiguilles, passage à niveaux ou autres), selon les règles précisées dans les instructions locales d'exploitation. Elle assure l'entière responsabilité de ces opérations, sauf en cas d'utilisation de l'installation par l'opérateur de l'entreprise ferroviaire en mode dégradé, celle-ci agissant alors sous la responsabilité de l'opérateur de circulation du GDIPM.

12.7 Recours par l'EF à des partenaires et prestataires

L'EF peut avoir recours à une entreprise partenaire ou prestataire dans les conditions énoncées dans le dossier ayant servi de support à l'octroi du certificat de sécurité de l'EF.

Un tel recours ne doit ni perturber l'exploitation du RFP, ni empêcher les autres entreprises ferroviaires d'utiliser le réseau conformément aux droits qui leur ont été consentis.

Lorsque l'EF fait appel à des prestataires ou des partenaires sur les emprises du RFP, elle assume seule la responsabilité d'entreprise utilisatrice au sens des dispositions du Code du travail, notamment ses articles R. 4511-1 et suivants, et met en œuvre les mesures correspondantes. Elle veille en particulier à la prise en compte par les personnels des risques liés aux circulations ferroviaires ou aux installations de traction électrique.

CHAPITRE 4 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET CONNEXES ASSUREES A L'ENTREPRISE FERROVIAIRE

L'entreprise ferroviaire peut bénéficier des prestations complémentaires et connexes nécessaires à la réalisation de ses services de transport.

Ces prestations sont fournies à l'EF, si elle en fait la demande, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le document de référence du RFP et les clauses ci-dessous.

En cours d'exécution de l'horaire de service, l'EF pourra demander au GPMM des prestations complémentaires et connexes non prévues au présent contrat.

Le GPMM s'emploiera à instruire dans les meilleurs délais et à satisfaire ces demandes, dans la limite des moyens disponibles et des conditions d'exploitation du réseau et dans le respect des droits consentis à des tiers utilisateurs du RFP au titre du service en cours.

La réalisation de ces prestations complémentaires et connexes donne lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Article 13 – Fourniture d'énergie de traction électrique

13.1 Généralités

L'achat, la fourniture, le transport d'électricité et les prestations associées pour les sections de voies ferrées portuaires alimentées par le réseau ferré national sont assurés par RFF.

L'énergie de traction à la disposition du GPMM est fournie contre redevance par RFF aux points de fourniture situés au niveau des sous-stations de Malebarge et de Galéjon sous forme de tension continue de 1500V. RFF ne fournit pas directement d'énergie de traction aux différents utilisateurs du réseau électrique des voies ferrées portuaires. La redevance due par la GPMM à RFF couvre également les frais d'accès aux installations de traction électrique et de gestion de ces installations.

En cas de force majeure (incident sur les installations ou à leur proximité immédiate, faits de grève...) ou pour des raisons de maintenance programmée ou inopinée des infrastructures et équipements, RFF et le GPMM se réservent le droit d'interrompre sans indemnité la fourniture d'énergie.

Les entreprises ferroviaires seront avisées par le GPMM des périodes d'interruption programmées de fourniture d'énergie et leurs conditions de remise en service.

La fourniture de l'énergie de traction électrique par le GPMM fait l'objet d'une redevance dont le montant est indiqué dans le document de référence du RFP.

Cette redevance couvre notamment les contributions et taxes diverses instaurées par l'Etat, les charges de gestion de l'énergie et l'énergie consommée en pertes estimées. Elle fera l'objet d'une facturation mensuelle.

13.2 Modalités de comptage de la redevance pour la fourniture de l'énergie de traction électrique

En l'absence de compteurs aux points de raccordement des installations du GPMM, la redevance mensuelle sera calculée sur la base de la distance parcourue en traction électrique sur les voies du RFP.

Dans un souci de simplification, chaque circulation de l'EF passant en traction électrique aux points de repère figurant dans le tableau ci-dessous sera affectée de la distance forfaitaire correspondante. La facturation sera établie chaque mois sur la base du nombre de trains par défaut indiqué par l'EF dans le tableau ci-dessous :

<i>Point de passage</i>	<i>Distance forfaitaire (km)</i>	<i>Nombre mensuel de circulations électriques</i>	
		<i>Fret</i>	<i>Haut-le-pied</i>
Môle minéralier - EP CUMPM	1,5	X	X
Aiguille de Malebarge PK 19,6	5,1	x	X
Port-St-Louis BS	6,3	X	X

La redevance sera régularisée à la fin de chaque trimestre en fonction du nombre de circulations effectives du trimestre. A cet effet, l'EF déclarera au GPMM le nombre de circulations en traction électrique ayant atteint les points définis ci-dessus pendant les trois derniers mois. Le relevé correspondant devra parvenir au GPMM au plus tard le 16 avril, le 16 juillet, le 16 octobre et le 16 janvier pour qu'il en soit tenu compte pour la facturation mensuelle suivante.

L'EF tiendra à la disposition du GPMM les documents de base de la déclaration pour contrôle.

Toute augmentation de capacité des sections concernées donnera lieu à une révision des valeurs par défaut du tableau ci-dessus par avenant au présent contrat.

Article 14 – Mise à disposition de longue durée de voies de service

Les conditions de mise à disposition de voies de service à une entreprise ferroviaire pour une période de longue durée ainsi que la tarification de cette mise à disposition feront l'objet d'un accord particulier entre l'entreprise ferroviaire et le GPMM, matérialisé par un avenant au présent contrat.

Article 15 – Ouverture supplémentaire d'un poste d'aiguillage, d'une ligne ou d'un chantier

Si pour l'exécution d'une prestation (desserte, réception d'un train...), notamment en cas de retard, l'EF demande occasionnellement de maintenir ouvert un poste d'aiguillage, une ligne ou un chantier sans qu'il soit nécessaire de mettre en place du personnel du GDIPM supplémentaire, la période de travail supplémentaire donnera lieu à une redevance par période indivisible de 1h dont le montant est fixé au document de référence du RFP.

Si au cours d'un service, l'EF demande l'ouverture supplémentaire d'un poste ou d'une ligne ou d'un chantier nécessitant la mise en place de personnel du GDIPM supplémentaire, celle-ci doit parvenir au GPMM au moins 1 mois avant la date prévue de cette ouverture supplémentaire.

Chaque période d'ouverture supplémentaire nécessitant la mise en place de personnel du GDIPM supplémentaire donnera lieu à une redevance calculée par personne à mettre en place et par période de travail indivisible de 8h dont le montant est repris au document de référence du RFP.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU RFP

Article 16 – Accès au RFP des transports de Marchandises Dangereuses et des Transports Exceptionnels

Conformément à l'article 2 du document de référence du RFP du GPMM, l'EF doit préciser ci-après si le service de transport qu'elle souhaite exécuter pourra comporter des Marchandises Dangereuses ou/et des Transports Exceptionnels.

Présence de Marchandises Dangereuses : oui – non

Présence de Transports Exceptionnels : oui – non

Les procédures à respecter pour l'accès de ces transports sur le RFP sont reprises au document de référence du RFP, dans la réglementation technique de sécurité et la documentation d'exploitation du GPMM.

Article 17 – Informations à fournir par l'EF au GDIPM

L'EF s'engage à fournir journalièrement au GDIPM les données suivantes pour l'ensemble des circulations au départ et à destination des voies portuaires des bassins Est et Ouest gérées par le GPMM (informations reprises notamment sur le bulletin de freinage) :

- n° train ou de la circulation,
- origine et destination,
- longueur,
- tonnage,
- nombre de wagons,
- particularités (marchandises dangereuses, avis de transports exceptionnels...),
- type de trafic et de marchandises transportées (conteneurs, vracs solides, vracs liquides...).

Cette prestation ne donne pas lieu à rémunération de l'EF par le GPMM et le GDIPM.

CHAPITRE 6 : SITUATIONS PERTURBEES

Article 18 - Gestion des situations perturbées

Dans le cadre de sa mission de gestion du trafic et des circulations, le GDIPM met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le rétablissement de la situation normale en cas de perturbation de la circulation, dans le cadre de la réglementation applicable.

Lors d'un incident affectant une de ses circulations, l'EF doit constamment agir de manière à minimiser les conséquences de l'incident pour elle-même, les autres entreprises ferroviaires, le GDIPM et les tiers, tout en respectant les règles de sécurité.

L'EF est notamment tenue de satisfaire aux dispositions prises par le GDIPM pour la gestion de ces situations. Ainsi elle apporte son concours au GDIPM, dans la limite des moyens dont elle dispose pour la mise en œuvre de ces mesures, notamment par la mise à disposition de son matériel et /ou de son personnel de conduite.

L'EF s'engage à participer avec les autres entités (GPMM, GDIPM, autres EF...) aux enquêtes communes nécessaires pour déterminer les différentes responsabilités lors d'un incident ou accident.

L'EF doit fournir tous les renseignements demandés par le GDIPM (N° de téléphone, contacts et moyens utiles, accès aux installations de l'EF...) nécessaires à l'établissement des plans d'intervention (PIS, PMD...) applicables sur le RFP, notamment les mesures prévues de recensement du personnel présent sur site lors du déclenchement d'un de ces plans.

Le document de référence du RFP reprend les modalités de traitement des situations perturbées.

Article 19 – Relevage

Lorsqu'un incident (déraillement...) nécessite un moyen de relevage et que la situation engendrée perturbe la circulation ou l'activité des autres entreprises ferroviaires, les moyens de relevage nécessaires sont commandés par le GDIPM auprès du GID SNCF.

Si cet incident n'engendre pas de perturbation sur l'activité des autres entreprises ferroviaires et sur celle du GDIPM, l'entreprise ferroviaire responsable de l'incident a en charge la commande des moyens nécessaires pour effectuer le relevage de son matériel auprès du GID SNCF.

CHAPITRE 7 : TARIFICATION DE L'UTILISATION DU RÉSEAU FERRÉ PORTUAIRE

Article 20 – Modalités de calcul des redevances d'utilisation du réseau ferré portuaire

Le calcul des redevances dues au GPMM est établi en application des dispositions réglementaires en vigueur et, en ce qui concerne l'accès aux équipements et les prestations complémentaires et connexes, des dispositions prévues au chapitre 6 du document de référence du RFP du GPMM.

En outre, les modalités de calcul définies ci-dessous s'appliquent pour les redevances concernées.

20.1 Modalités de calcul de la redevance de circulation

Le calcul de la redevance de circulation se fera à partir des renseignements communiqués par l'EF au GDIPM dont le détail est repris à l'article 17 du présent contrat.

Dans le cas où ces renseignements ne parviennent pas dans les délais prévus, le GPMM se réserve la possibilité de facturer les redevances de circulation sur la base des réservations de sillons effectivement enregistrées par le GPMM. L'EF renonce alors à tout recours sur les modalités de facturation.

20.2 Modalités de calcul de la redevance de stationnement

L'utilisation d'une voie pour le stationnement de véhicules (rame, wagon isolé, engin moteur...) au-delà du délai fixé à l'article 8 du présent contrat donnera lieu à perception d'une redevance de stationnement par journée indivisible de stationnement dont le montant est repris au document de référence du RFP.

Cette redevance est soumise à la TVA au taux de droit commun.

Article 23 – Modalités de facturation

Les factures et les tableaux de synthèse relatifs aux prestations et services décrits aux chapitres 2, 4 et 5 ci-avant seront adressés à l'EF à l'adresse suivante : ...

Article 22 – Modalités de paiement

Les factures établies par le GPMM seront à régler en euros par l'EF au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture, soit 45 jours après la date d'émission de la facture.

L'EF réglera les factures par virement bancaire. À la date du virement, l'EF communiquera au GPMM le détail du règlement à l'adresse électronique suivante :

Les coordonnées bancaires du GPMM sont :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code Banque :

Numéro de compte :

RIB :

IBAN :

BIC-ADRESSE SWIFT :

Les coordonnées bancaires de l'EF sont :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Banque :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Identification internationale :

Adresse SWIFT :

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

L'EF doit notifier au GPMM tout changement concernant les coordonnées de facturation. Le changement prend effet le 1^{er} du deuxième mois suivant la notification au GPMM.

Article 23 - Contestation des factures

Les factures émises par le GPMM peuvent être contestées par l'EF dans un délai d'un mois à compter de leur date d'échéance, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la personne désignée à l'article 39.

Article 24 - Retards de paiement

A défaut de paiement dans un délai 45 jours à compter de la date d'émission de la facture des pénalités de retard commencent à courir le lendemain de la date d'échéance de la facture.

- Le taux retenu pour les pénalités est mentionné dans les conditions générales de ventes du GPMM figurant au verso des factures. A ce jour, pour information, le taux de pénalités appliqué est de 1.95% (Taux susceptible d'évolution en fonction des lois et textes réglementaires en vigueur dans l'avenir).
- En cas de recouvrement contentieux les frais réels d'huissier et /ou de procédure sont à la charge intégrale du client.

Le GPMM peut en outre, après une mise en demeure restée sans effet 30 jours calendaires après sa réception, suspendre le bénéfice de l'utilisation par l'EF de l'infrastructure du RFP, des équipements et services concernés. Les intérêts de retard demeurant intégralement dues par l'EF.

Les redevances dues par l'EF au titre des prestations ou équipements suspendus demeurant intégralement dues par l'EF.

Le GPMM rétablira le bénéfice de l'utilisation de l'infrastructure du RFP, des équipements et services concernés dans les plus brefs délais après paiement par l'EF de toutes les sommes dues et des intérêts de retard associés.

Article 25 - Défaut de paiement

Lorsque l'EF est en retard de paiement pour deux échéances successives et pour un montant qui dépasse la valeur des redevances dues au titre d'un mois, le contrat est résilié de plein droit par le GPMM 15 jours calendaires après réception par l'EF d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Nonobstant cette réalisation, le GPMM pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'EF afin de recouvrer les sommes dues au titre du contrat.

Article 26 - Conséquences opérationnelles d'un retard ou défaut de paiement

Le GPMM peut demander au GDIPM de prendre toutes les mesures opérationnelles permettant la suspension ou la suppression du bénéfice de l'utilisation de l'infrastructure du RFP, des équipements

et services concernés. L'ensemble des frais et éventuels dommages afférents à la mise en œuvre des mesures visées au présent article incombe en outre à l'EF qui en sera facturée spécifiquement.

Article 27 - Sommes indument payées par l'EF

Toute redevance d'utilisation du RFP indûment facturée par le GPMM et payée par l'EF produira intérêts au bénéfice de l'EF au taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque centrale européenne en vigueur à la date d'échéance de la facture, majoré de 7 points de pourcentage, les intérêts courant à compter du paiement de la facture (sans que cette date ne puisse être antérieure à la date limite de paiement) jusqu'à la date effective d'émission de l'avoir correspondant.

Si les remboursements résultent d'une contestation effectuée par l'EF, les intérêts ne sont payés que si la contestation est effectuée au plus tard dans les 15 jours (conformément à notre charte du recouvrement) suivant la date d'échéance de la facture.

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENTS OU DE DOMMAGES

Article 28 - Responsabilité de l'EF envers le GPMM

L'EF sera tenue pour responsable des dommages corporels, matériel et immatériels causés au GPMM, à ses biens, ses préposés, au GDIPM ou ses sous-traitants ou autres prestataires, aux tiers, durant l'utilisation de l'infrastructure du RFP et ayant pour origine les personnes ou marchandises transportées, un défaut des matériels ou une faute dans l'utilisation de l'infrastructure.

L'EF sera exonérée, en tout ou en partie, de sa responsabilité dans la mesure où l'évènement dommageable serait dû :

- à un cas fortuit ou de force majeure ou a été causé par des circonstances extérieures à elle, et qu'elle n'a pu éviter malgré les diligences effectuées,
- à une faute ou un ordre du GPMM ou du GDIPM non imputable à l'EF,
- au fait d'un tiers présentant les caractéristiques de la force majeure.

Concernant les dommages matériels, la responsabilité de l'EF couvre la totalité des coûts de remise en état ou, selon le cas, de reconstruction des biens endommagés, y compris notamment tous les frais d'entreprise, de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie, de surveillance et gardiennage des lieux ou du chantier ou du matériel roulant du GDIPM ou de leurs prestataires dans les emprises du RFP et de contrôle technique ou administratif, fiscalité comprise et dans la limite d'un montant de XX M... d'euros. La remise en état comprend également les frais de relevage et d'évacuation des matériels, de mise en sécurité des biens, dès lors que ces coûts seraient supportés par le GPMM ou le GDIPM.

Outre la responsabilité qu'elle encourt vis-à-vis du GPMM, l'EF supportera en particulier tous les coûts et les indemnités directement engendrés par des mesures prises par le GPMM ou le GDIPM suite à un accident ou un risque pour l'environnement dont elle serait seule responsable et en garantira le GPMM, sauf si elle rapporte la preuve du caractère disproportionné ou injustifié de ces mesures. Il en est notamment ainsi de l'évacuation des lieux publics concernés ou des immeubles voisins appartenant à tout tiers, ou de l'indisponibilité de ces lieux ou immeubles. Il en est de même des exigences de dépollution des sites concernés.

Les indemnités dues par l'EF au GPMM sont réglées à celui-ci sur présentation des justificatifs correspondants. À ce titre, le GPMM fait cependant intégralement son affaire des relations avec les autres entreprises ferroviaires utilisatrices du RFP.

L'EF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages immatériels tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque,

augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, perte d'exploitation, qui pourraient résulter d'accidents ou d'avaries subis par Le GPMM.

Article 29 - Responsabilité du GPMM envers l'EF

Le GPMM sera tenu pour responsable des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'EF, à ses biens, ses préposés ou ses partenaires et prestataires, durant l'utilisation de l'infrastructure du RFP et ayant leur origine dans un défaut de l'infrastructure ferroviaire ou une faute dans la gestion de l'infrastructure.

Le GPMM sera exonéré, en tout ou partie, de sa responsabilité dans la mesure où l'événement dommageable serait dû :

- à un cas fortuit ou de force majeure, ou a été causé par des circonstances extérieures à la gestion de l'infrastructure, et que le GPMM ou le GDIPM n'a pu éviter malgré les diligences effectuées,
- à une faute ou à un ordre de l'entreprise ferroviaire non imputable au GPMM ou au GDIPM,
- au fait d'un tiers présentant les caractéristiques de la force majeure.

Concernant les dommages matériels, la responsabilité du GPMM couvre, la totalité des coûts de remise en état ou, selon le cas, de reconstitution des biens endommagés, y compris notamment tous les frais d'entreprise, de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie, de surveillance et de gardiennage des lieux ou du chantier ou du matériel roulant de l'entreprise ferroviaire dans les emprises du RFP et de contrôle technique ou administratif, fiscalité comprise et dans la limite d'un montant de XX M... d'euros.

Il est précisé que la remise en état comprend également les frais de relevage et d'évacuation des matériels, de mise en sécurité des biens, dès lors que ces coûts seraient supportés par l'EF.

Concernant les dommages immatériels, la responsabilité du GPMM couvre les préjudices liés à l'immobilisation du matériel roulant de l'EF calculés par référence aux standards applicables par le secteur ferroviaire en France, dans la limite, applicable aux matériels endommagés pris globalement, de 1000 fois le montant hors taxes des redevances perçues par au titre des prestations minimales facturées pour le convoi concerné par les dommages. On entend par immobilisation les trois durées suivantes : acheminement du bien endommagé du lieu de l'accident au lieu de réparation qualifié le plus proche, immobilisation en atelier incluant l'expertise, le délai de prise en main et la réparation, ainsi que l'acheminement du bien réparé vers le site d'exploitation.

Cette responsabilité comprend également les éventuelles indemnités que l'EF doit verser à des tiers au contrat, soit les clients ou usagers des services de transports assurés par l'entreprise ferroviaire (tels que personnes transportées ou chargeurs) :

- en application et dans la limite des dispositions impératives du droit national ou du droit international des transports ferroviaires,
- en application de condamnations juridictionnelles ou arbitrales aux termes desquelles l'entreprise ferroviaire serait tenue d'indemniser les tiers sur un fondement autre que les dispositions impératives susvisées, si et seulement si le GPMM a été mis à même d'intervenir

à la procédure. Par ailleurs, le GPMM ne sera tenu à aucune obligation de prise en charge d'indemnités de toute nature versées par l'EF à des tiers à titre commercial, ou dans le cadre d'une transaction amiable sur laquelle il n'aura pas été mis au préalable en mesure de se prononcer favorablement de manière expresse et écrite.

Outre la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de l'EF, le GPMM supportera en particulier les coûts et les indemnités directement engendrés par des mesures prises par l'EF en accord avec lui suite à un accident ou un risque pour l'environnement dont il serait seul responsable et en garantira l'entreprise ferroviaire, sauf s'il rapporte la preuve du caractère disproportionné ou injustifié de ces mesures. Il en est notamment ainsi de l'évacuation des lieux publics concernés ou des immeubles voisins appartenant à tout tiers, ou de l'indisponibilité de ces lieux ou immeubles. Il en est de même des exigences de dépollution des sites concernés.

Les indemnités dues par le GPMM à l'EF sont réglées à celle-ci sur présentation des justificatifs correspondants. À ce titre, l'EF fait cependant intégralement son affaire des relations avec les clients ou usagers de ses services de transport.

Le GPMM ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages immatériels tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, perte d'exploitation, qui pourraient résulter d'accidents ou d'avaries subis par l'EF.

Article 30 - Causes concomitantes

Lorsque des causes imputables au GPMM et des causes imputables à l'EF ou à plusieurs entreprises ferroviaires ont contribué au dommage subi par l'EF ou par le GPMM, Le GPMM et l'EF ou les entreprises ferroviaires se réuniront pour déterminer, d'un commun accord, la part de responsabilité de chacun. En cas de désaccord, il sera fait application des dispositions de l'article 42 ci-après, aux besoins aménagés par accord des parties si plusieurs entreprises ferroviaires sont impliquées.

Article 31 - Prescription

Sauf dispositions du droit international ou législatives et réglementaires contraires, les actions fondées sur le présent chapitre sont prescrites par trois ans à compter de la date à laquelle l'événement dommageable allégué par une partie a fait l'objet d'une notification à l'autre et, en tout état de cause, dans un délai de cinq ans à compter du jour où cet événement s'est produit. Elle est suspendue lorsque le GPMM et l'entreprise ferroviaire mettent en œuvre des procédures de conciliation ou d'arbitrage ainsi que toute autre action amiable relative à cet événement ou lorsqu'une action judiciaire est en cours.

Article 32 – Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux parties au contrat, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des parties au contrat.

En outre, constituent expressément des événements de force majeure :

- les actes de guerre, les attentats, les émeutes, les pillages, les sabotages, les actes de vandalisme ou autres actes délictueux ou de malveillance ;
- les faits accidentels imputables à des tiers, par exemple les incendies, explosions, collisions de véhicules routiers ou d'aéronefs avec des installations ferroviaires, les suicides, leur tentative, les heurts avec des personnes ou animaux en emprises ferroviaires ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un événement naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- toute grève des agents du chemin de fer et les actions commises à cette occasion. Toutefois, sauf cas reconnus par la jurisprudence comme relevant de la force majeure, l'EF et le GPMM ne peuvent exciper de la grève de leurs propres salariés pour se soustraire à leurs obligations au titre du contrat ; il est expressément précisé que, pour les besoins de la présente clause, les agents du GDIPM ne sont pas considérés comme des salariés du GPMM ;
- les mesures imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de sécurité publique ou de sécurité civile ;
- les phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempêtes...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain.

Les parties au contrat n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont la poursuite est empêchée par l'événement de force majeure sont alors suspendues pendant toute la durée dudit événement, mais seulement en ce qui concerne le service de transport pris isolément qui est affecté par l'événement de force majeure.

La partie qui invoque un événement de force majeure s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. La partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que pour les seuls effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois et qu'il affecte l'exécution du contrat dans son ensemble, chacune des parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'expédition de la dite lettre.

Dans le cas où le contrat n'est pas affecté dans son ensemble par l'événement de force majeure, les

Parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi celles des obligations qui peuvent être considérées comme résiliées et les modalités concrètes de cette résiliation.

PROJET Version 3

CHAPITRE 9 : DIVERS

Article 33 – Résiliation du contrat

En cas de manquement grave ou répété par une partie au contrat à l'une quelconque des obligations essentielles mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur ou par le contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de mettre un terme à ces manquements dans un délai maximum de quinze jours et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Si à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé ou si les dispositions utiles n'ont pas été prises en vue de le réparer, l'autre partie pourra résilier le contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le contrat est résilié de plein droit par le GPMM, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages, intérêts ou du complet règlement des sommes dues auxquels il pourrait prétendre et sans indemnité pour l'EF dans les cas suivants :

- pour l'entreprise ferroviaire, retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité ;
- situation de cessation des paiements ou de mise en liquidation judiciaire de l'entreprise ferroviaire ;
- en application de l'article 25 du présent contrat, défaut de paiement des redevances d'utilisation du réseau ferré national.

Le contrat peut être résilié sans délai par le GPMM, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre et sans indemnité pour l'EF, en cas de violation caractérisée des obligations prévues à l'article 34 du présent contrat en matière d'assurance ou de mesure équivalente.

L'EF peut également, par lettre recommandée avec avis de réception, résilier le contrat lorsqu'elle ne souhaite plus utiliser le RFP, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois et du complet règlement dans ce délai de l'ensemble des sommes dues au GPMM à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 34 – Assurances

L'EF s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat, une police d'assurance ou une mesure équivalente conforme aux exigences spécifiées par sa licence d'entreprise ferroviaire, pour couvrir toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité envers le GPMM ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.

Article 35 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les conditions du contrat ou l'une quelconque des informations confidentielles à caractère commercial du contrat à un tiers, sans l'accord préalable de l'autre partie, sauf si elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique, notamment l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, ou toute autre autorité ou juridiction, ainsi que dans le cadre d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage.

De manière particulière, le GPMM respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par l'EF.

Toutefois, Le GPMM pourra citer le nom de l'EF à titre de référence et l'EF pourra faire état de l'utilisation du RFP dans sa documentation commerciale.

Article 36 – Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée sauf à en être indissociable.

Article 37 – Non tolérance

Le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation de non respect plein et entier des stipulations du contrat d'utilisation de l'infrastructure du RFP ne saurait en aucun cas avoir pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation de la partie lésée à faire valoir ses droits.

Article 38 – Avenant

Toute modification apportée aux stipulations du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit, à l'exception des modifications convenues entre les Parties et visées aux articles 22 et 39 qui sont traitées par échange de lettres.

Article 39 – Collaborateurs désignés par les parties pour l'exécution du contrat

Pour l'exécution du présent contrat :

- Le GPMM désigne (nom, fonction, adresse, téléphone) comme correspondant de l'EF :

- L'EF désigne (nom, fonction, adresse, téléphone) comme correspondant du GPMM :

Tout échange entre les parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

Article 40 – Obligations des parties

Le présent contrat ne préjuge pas de la conclusion entre le GPMM et l'EF d'autres contrats ayant des objets différents mais dont la conclusion pourrait être sollicitée par l'EF en fonction de ses besoins (à titre d'exemple, contrats d'occupation de biens immobiliers appartenant au GPMM et que l'EF souhaiterait occuper pour les besoins de ses activités).

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par l'EF au GPMM ne pourra s'intégrer au présent contrat.

De manière expresse, pour l'interprétation du présent contrat, tous les documents et tous les échanges verbaux ne pourront pas être utilisés, ni directement ni indirectement, comme élément d'interprétation ou de référence.

Article 41 – Loi applicable

Le contrat est régi par la loi française.
Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

Article 42 – Différends entre les parties

42.1 Règlements des différends par voie de conciliation ou d'arbitrage

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend, né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du contrat d'utilisation de l'infrastructure du RFP, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre partie de ses droits de recours.

Ce délai est mis à profit en vue de la recherche d'un règlement, soit par voie de conciliation, soit par voie d'arbitrage.

À ce titre, chacune des parties peut proposer à l'autre :

- de soumettre le différend à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique ou
- de régler le différend par voie d'arbitrage selon les règles fixées par les articles 1442 et 1444 du code de procédure civile. Chaque partie désigne alors, dans la quinzaine de la sommation qui lui est faite par la partie la plus diligente, un arbitre qualifié. Les deux arbitres doivent,

avant tout acte de procédure, se mettre d'accord pour s'adjoindre un troisième arbitre avec lequel ils forment un tribunal arbitral. Ces arbitres peuvent faire appel à tous spécialistes, techniciens et hommes de l'art dont ils jugent l'audition utile ou nécessaire à l'exécution de leur mission.

Les parties décident en commun du choix de l'une ou l'autre des deux procédures. À défaut d'accord, la procédure de conciliation est mise en œuvre.

42.2 Tribunaux compétents

Dans le cas où le litige né entre le GPMM et l'EF n'aurait pas été réglé selon les modalités ci-dessus, compétence est attribuée aux tribunaux de Marseille pour en connaître, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

42.3 Recours administratif

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des parties de saisir l'autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire. La partie qui introduit un tel recours en informe l'autre sans délai.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

le

le

Pour le Grand Port Maritime de Marseille

Pour l'EF